

Arrêté n°23-06/236-PREF-SDS du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vυ le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant les épisodes de violences urbaines qui se sont déroulées dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, sur les communes de Dreux, Vernouillet, Lucé et Mainvilliers; que ces violences urbaines commises à l'aide d'objets de toutes natures et de mortiers d'artifices ont engendré de nombreux incendies de véhicules, de détritus et de commerces; que les forces de l'ordre ont été engagées en nombre pour maintenir la sécurité des habitants dans ces quartiers et ont été directement prises pour cibles par des projectiles de toutes natures pouvant s'assimiler à des armes par destination; que les unités de secours ont elles-aussi été fortement mobilisées lors de ces évènements pour limiter la propagation des incendies, et victimes de tirs directs à l'aide d'articles pyrotechniques et artifices de divertissement et d'objets de toutes natures;

Considérant que de nouveaux épisodes de violences urbaines sont susceptibles de donner lieu, comme dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination contre les forces de l'ordre;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Eure-et-Loir :

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,



## ARRETE:

<u>Article 1</u>er: Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Eure-et-Loir du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 03 juillet 2023 à 12h00.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Françoise SOULIMAN